

RESIDENCE SAINT-MAURICE

CONSEIL DE VIE SOCIALE

RÈGLEMENT INTERIEUR 2024

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1. LES MISSIONS DU CONSEIL DE VIE SOCIALE
 2. COMPOSITION DU CONSEIL DE VIE SOCIALE
 3. MODALITÉS DES ELECTIONS DU CONSEIL DE VIE SOCIALE
 4. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT
 5. CONFIDENTIALITÉ
 6. RÉGLEMENTATION ASSOCIÉE
-

PRÉAMBULE

Conformément à la loi n° 2002-02 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et au décret n° 2004-287 du 25 Mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation (modifié par le décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 et le décret n°2022-688 du 25 Avril 2022), l'établissement a mis en place un Conseil de Vie sociale (CVS).

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est un outil destiné à garantir les droits des usagers et leur participation au fonctionnement de l'établissement d'accueil.

Au-delà de la consultation, les membres du CVS et la direction de l'établissement s'engagent à promouvoir une démarche constructive pour la bienveillance, la qualité de vie des personnes accueillies et une dynamique participative pour associer les personnes accompagnées aux décisions les concernant.

1. Les missions du Conseil de la Vie Sociale (CVS)

Ses missions sont précisées par la loi.

Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant la vie et le fonctionnement de l'établissement. Il est associé à la démarche d'amélioration de la qualité et notamment sur :

- L'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- Les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques,
- L'ensemble des projets de travaux et d'équipements,
- La nature et le prix des services rendus,
- L'affectation des locaux collectifs,
- L'entretien des locaux,
- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermetures,
- L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre participants, ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Le CVS (Conseil de Vie Sociale) est consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement de l'établissement, du livret d'accueil et du projet d'établissement.

Le CVS (Conseil de Vie Sociale) est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctives à mettre en place.

Le CVS (Conseil de Vie Sociale) est avisé des dysfonctionnements et des événements qui affectent l'organisation ou le fonctionnement de la structure.

Le CVS (Conseil de Vie Sociale) est informé des plaintes et des réclamations.

Le CVS (Conseil de Vie Sociale) est informé des suites réservées aux avis et propositions qu'il a émis.

Le CVS (Conseil de Vie Sociale) est informé du résultat des enquêtes de satisfaction menées auprès des personnes accueillies, notamment celle réalisée chaque année sur la base d'une méthodologie et d'outils élaborés par la Haute Autorité de Santé.

2. Composition du Conseil de Vie Sociale

Le Conseil de la vie sociale est composé de représentants titulaires et autant de suppléants ainsi que de membres à voix consultatives

Les représentants titulaires ayant voix délibératives :

- 2 représentants des personnes accueillies
- 2 représentants des familles ou représentants légaux des résidents
- 2 représentants du personnel (1 agent polyvalent et un agent de soins)
- 1 représentant du conseil d'administration du CCAS

Les suppléants ont voix délibérative en l'absence des titulaires.

Les membres à voix consultatives

- La directrice du CCAS
- La responsable de l'administration générale de la MAPA
- La responsable du soin à la MAPA (IDEC)
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire (Vice-Présidente)
- 1 représentant des bénévoles de l'établissement.

Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

La composition du CVS est mise à disposition des usagers par tout moyen adapté (annexe livret d'accueil, affichage, ...).

3. Modalités des élections

a. Critères d'éligibilité

Sont éligibles :

- Pour représenter les personnes accueillies, tout résident accueilli dans l'établissement
- Pour représenter les représentants légaux et les familles, tout représentant légal et tout parent d'une personne accueillie jusqu'au 4eme degré (même par alliance) à raison d'une seule candidature par famille de résident.
- Pour représenter les professionnels, tout professionnel élu parmi l'ensemble des personnels.

b. Organisation des élections

- En accord avec le CVS, la direction du CCAS annonce aux personnes accompagnées et à toutes les familles/ représentants légaux (par courrier ou courrier électronique) la date des prochaines élections qui ont lieu dans l'établissement et le délai de dépôt des candidatures (15 jours avant les élections).

Pour impliquer les personnes accompagnées, il est souhaitable que soit organisé à l'avance un atelier d'expression expliquant le rôle du CVS, des élus et le déroulement des élections.

La liste des candidats pour chaque collège du CVS est ensuite diffusée aux personnes accompagnées, aux familles et aux représentants légaux.

b. Modalité de vote

Les représentants des personnes accompagnées et les représentants légaux/ familles sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants, à raison d'un vote par famille.

Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

L'absence de désignation ou l'absence de candidats pour l'un des collèges ne fait pas obstacle à la mise en place du Conseil de la vie sociale. Un constat de carence est dressé par la direction du CCAS.

c. Election du Président et Vice-président

Dès sa première réunion, le Conseil de la vie sociale élit son Président et son Vice-président.

Le Président du Conseil de Vie Sociale est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentants des familles ou les représentants légaux. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Vice-Président est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les personnes accueillies, soit les familles ou les représentants légaux.

4. Mandats

Les membres du Conseil de vie sociale sont élus pour une durée de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

Un élu du CVS, malgré la disparition de son proche dans l'établissement où il siège, peut continuer à exercer sa mission à l'échéance du mandat prévu par le CVS. Un représentant des familles ou représentants légaux n'ayant plus de proches accueillies ne pourra se porter candidat aux élections suivantes.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou par la radiation. La démission doit être adressée au CVS.

La radiation ou l'exclusion peut être prononcée par le Conseil de la vie sociale pour non-respect des obligations réglementaires ou motif grave. L'intéressé doit être convoqué au préalable en présence du directeur de l'établissement et du président du Conseil de la vie sociale.

5. Modalités de fonctionnement

a. Rôle du président

Le rôle du président est de faire vivre le Conseil de la vie sociale, d'en animer les réunions et de veiller à l'expression de chacun. Une attention plus particulière devra être consacrée aux personnes accueillies et aux familles et l'ordre du jour pourra être modifié en fonction de leurs besoins.

b. Organisation générale des réunions CVS

Le Conseil de la vie sociale se réunit au moins 3 fois/ an et autant de fois que cela est nécessaire sur convocation de son président ou sur la demande des deux tiers des membres du Conseil de vie sociale ou sur demande du directeur du CCAS.

Le Président en coordination avec le Vice-Président rédige et transmet l'ordre du jour au moins 8 jours avant la tenue du conseil de vie sociale. Il est accompagné des informations nécessaires de manière simultanée avec l'invitation aux intéressés.

Le Conseil de la vie sociale peut, en fonction des sujets à l'ordre du jour, inviter toute personne ou représentant interne ou externe à participer à ses échanges (familles, personnes accompagnées, professionnels, association, élus, etc.). Ces personnes ne peuvent pas voter.

Le temps de présence des salariés représentants les personnels est considéré de plein droit comme temps de travail. Un salarié quittant définitivement l'établissement est considéré comme démissionnaire du CVS.

Il est à noter l'importance d'un travail permanent en partenariat entre le Président du Conseil de la vie sociale, du Vice-Président et la direction du CCAS/MAPA (qui siège avec voix consultative)

pour assurer l'aide, le soutien et le conseil nécessaires au bon fonctionnement de concertation.

fonctionnement de cette instance

Les représentants des personnes accompagnées peuvent en tant que de besoin se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

d. Délibérations :

Le conseil de vie sociale délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante et en son absence, celle du Vice-Président.

e. Compte-rendu

Le compte-rendu de chaque séance est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les personnes accueillies, assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement.

Le compte rendu, non validé, est transmis à l'ensemble des membres avant la fin du mois suivant la tenue du Conseil. Il est affiché au sein des locaux sur les panneaux prévus à cet effet. Le compte-rendu doit préciser la date de sa validation.

Lors de la séance suivante du CVS, le compte-rendu est présenté pour validation. Le compte-rendu est signé par le Président du CVS puis est adressé à l'ensemble des usagers de la structure ainsi qu'à l'ensemble des membres du Conseil de la vie sociale, par tout moyen (communication individualisée, communication orale, affichage, support écrit ou par internet, etc.).

Sur le compte-rendu, aucune information à caractère confidentiel ne pourra être divulguée et il convient donc de veiller à garder une confidentialité totale par rapport à l'évocation de questions touchant directement les personnes.

La conservation et l'archivage des documents intéressant le fonctionnement du Conseil de Vie Sociale est effectué par la responsable de l'administration générale de la MAPA. Il peut être consulté sur place par toute personne non membre du CVS, interne ou externe à l'établissement.

f. Suivi

Lors de la réunion suivante, le Conseil de la vie sociale doit être informé de la suite donnée aux avis et propositions qu'il a émis par le représentant de l'établissement.

g. Moyens

Les moyens matériels nécessaires à l'exercice des missions du CVS, notamment pour faciliter la mission du Président et du secrétaire de séance, sont mis à disposition par le CCAS.

6. Réglementation associée :

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au Conseil de vie sociale ;
- Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 portant modifications de certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives au Conseil de la vie sociale
- Décret du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales
- Arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales
- Décret n°2022-688 du 25 Avril 2022 relatif à la modification de la composition des CVS

Le règlement intérieur et/ ou ses modifications sont mis à disposition des usagers par tout moyen adapté (affichage, ...).

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil de Vie Sociale lors de la réunion du 19 juin 2024.

Le Président du Conseil de Vie Sociale.
Le STUNFF Patrice